

Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

(2001/C 213 E/19)

COM(2001) 181 final — 2001/0091(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 1) b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement.
- (3) Les conclusions de Tampere prévoient que ce régime d'asile européen commun devrait comprendre, à court terme, des conditions minimales communes d'accueil des demandeurs d'asile.
- (4) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi qu'à favoriser l'application des articles 1^{er} et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (5) Conformément aux articles 2 et 3, paragraphe 2, du traité, la présente directive, par ses objectifs et sa teneur, vise à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- (6) Il convient d'adopter des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile qui devraient, en principe, suffire à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.
- (7) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile motivés par la diversité des conditions d'accueil.
- (8) Si les demandeurs d'asile doivent, dans tous les cas, bénéficier de conditions de vie dignes, celles-ci devraient être améliorées dans le cas de demandes considérées comme recevables et non manifestement infondées.
- (9) Les conditions d'accueil devraient être améliorées tant au niveau quantitatif que qualitatif pour les procédures de longue durée, lorsque la longueur de la procédure n'est pas due à un comportement négatif des demandeurs d'asile.
- (10) L'accueil des groupes ayant des besoins particuliers devrait être spécifiquement conçu pour répondre à ces besoins.
- (11) L'accueil des demandeurs placés en rétention devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation.
- (12) En vue du respect des garanties de procédure minimales qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des personnes qui prêtent une assistance judiciaire, il convient que ces organisations et ces personnes soient effectivement accessibles dans tous les locaux où les demandeurs d'asile sont logés.
- (13) Les conseils juridiques des demandeurs d'asile, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales compétentes devraient avoir accès à tous les locaux où les demandeurs d'asile sont logés.
- (14) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en prévoyant des motifs de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile.
- (15) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs d'asile devraient être assurées.

- (16) La perception politique et sociale des questions liées à l'asile dans l'opinion publique en général et par les communautés locales en particulier joue un rôle déterminant dans la qualité de vie dont les demandeurs d'asile peuvent bénéficier. Des relations harmonieuses entre ces communautés et les centres d'hébergement devraient dès lors être favorisées.
- (17) Il est dans la nature même des normes minimales que les États membres puissent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.
- (18) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels il est établi qu'ils ne sont pas des réfugiés.
- (19) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
- (20) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.
- (21) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, ne peut pas être réalisé par les États membres et ne peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être réalisé qu'au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,
- b) «demande d'asile», la demande de protection internationale présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride à un État membre, qui peut être comprise comme étant motivée par son statut de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève; toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ne sollicite explicitement une autre forme de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- c) «demandeur» ou «demandeur d'asile», le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise; une décision finale est une décision contre laquelle toutes les voies de recours possibles prévues par la directive .../CE du Conseil [relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] ⁽¹⁾ ont été épuisées;
- d) les «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur d'asile:
- i) le conjoint ou le partenaire non marié lié par une relation durable, si la législation de l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés;
- ii) les enfants du couple mentionné au point i) ou du demandeur d'asile, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés;
- iii) d'autres membres de la famille, s'ils sont à la charge du demandeur d'asile ou ont subi des traumatismes particulièrement graves ou ont besoin de traitements médicaux spéciaux;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive a pour objectif d'établir des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «convention de Genève», la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;

- e) les «membres de leur famille qui les accompagnent», les membres de la famille des demandeurs d'asile qui sont présents dans le même État membre en raison de leur demande d'asile;
- f) «réfugié», toute personne remplissant les conditions visées à l'article 1A de la convention de Genève;
- g) «statut de réfugié», le statut accordé par un État membre à une personne réfugiée qui est admise en tant que telle sur le territoire de cet État membre;
- h) «procédure normale», «procédure accélérée», «procédure de recevabilité» et «procédure de recours», les procédures prévues par la directive .../CE [relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres];

⁽¹⁾ COM(2000) 578 final.

- i) «mineurs non accompagnés», des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnées d'un adulte qui en est responsable, de par la loi ou la coutume, et tant qu'elles ne sont pas effectivement prises en charge par cet adulte; ladite définition couvre les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres;
- j) «conditions d'accueil», l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs d'asile conformément à la présente directive;
- k) «conditions d'accueil matérielles», les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière;
- l) «rétention», toute mesure d'isolement d'un demandeur d'asile par un État membre dans une zone d'accès restreint, telle qu'une prison, un centre de rétention ou une zone de transit aéroportuaire, à l'intérieur de laquelle la liberté de circulation du demandeur d'asile est sensiblement limitée;
- m) «centre d'hébergement», tout local servant uniquement au logement collectif des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent;
- n) «centre de rétention», tout local servant au logement des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, en situation de rétention; il comprend des centres d'hébergement, lorsque la liberté de circulation des demandeurs d'asile est limitée à ces centres.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent.

Elle s'applique aussi lorsque l'examen d'une demande d'asile intervient dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur à entrer légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels il est établi qu'ils ne sont pas des réfugiés.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des

demandeurs d'asile dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres informent les demandeurs d'asile, ainsi que les membres adultes de leur famille qui les accompagnent, immédiatement après le dépôt de leur demande, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs d'asile sur les organisations ou les personnes qui assurent une assistance judiciaire spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux auxquels ils ont droit.

2. Les États membres font en sorte que chaque membre adulte de la famille qui accompagne un demandeur d'asile soit informé en privé du droit de déposer une demande d'asile séparée.

3. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue comprise par les demandeurs d'asile.

4. Les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur les cours de langue et les programmes de retour volontaire, lorsque de telles possibilités existent.

Article 6

Documents

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et chaque membre adulte de leur famille qui les accompagne reçoivent, immédiatement après la présentation de leur demande, un certificat délivré en leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou de membre adulte de la famille accompagnant un demandeur d'asile. Si le titulaire est libre de circuler sur tout ou partie du territoire national, le certificat doit également attester qu'il se trouve légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée. Des informations relatives au droit du titulaire de bénéficier de soins médicaux et psychologiques et sur sa situation au regard du marché du travail peuvent être indiquées sur le certificat.

2. Les États membres font en sorte que les mineurs non accompagnés reçoivent un document équivalent au certificat prévu au paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que les certificats visés aux paragraphes 1 et 2 soient valables ou soient renouvelés jusqu'à la notification d'une décision sur la demande d'asile. Les États membres prévoient la possibilité de prolonger la validité du certificat pour la durée de la procédure de recours si le demandeur d'asile engage une telle procédure, en cas de recours automatique suspendant la décision négative, ou si le demandeur d'asile obtient une mesure de référé avec effet suspensif.

4. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article pendant l'examen d'une demande dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur à entrer légalement sur le territoire d'un État membre.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'asile un document de voyage lorsque de graves raisons humanitaires nécessitent leur présence dans un autre État.

Article 7

Liberté de circulation

1. Les États membres accordent aux demandeurs d'asile et aux membres de leur famille qui les accompagnent le droit de circuler librement à titre individuel sur leur territoire ou dans une partie limitée de celui-ci aux conditions prévues dans le présent article.

2. Les États membres ne peuvent placer des demandeurs d'asile en rétention au seul motif que les demandes nécessitent un examen. Toutefois, les États membres peuvent placer un demandeur d'asile en rétention pour prendre une décision dans les cas décrits à l'article [...] de la directive [...]/CE [relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres].

3. Les États membres ne peuvent décider de restreindre la liberté de circulation des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent à une partie limitée de leur territoire national que lorsque cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente directive ou pour permettre de traiter rapidement les demandes d'asile.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, les États membres prévoient la possibilité, pour les demandeurs d'asile et les membres adultes de leur famille qui les accompagnent, de bénéficier d'une autorisation temporaire de quitter la partie du territoire dans laquelle ils séjournent pour des raisons personnelles, familiales ou de santé valables ou pour des raisons liées à l'examen de leur demande. Les décisions portant sur les demandes d'autorisation temporaire de circulation sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

5. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient le droit de saisir une juridiction d'un recours contre les limitations à la libre circulation imposées conformément au paragraphe 3, ainsi que les décisions prévues au paragraphe 4 et qu'ils aient accès à une assistance judiciaire qui est gratuite lorsque les demandeurs n'ont pas de moyens suffisants.

6. Les États membres peuvent faire obligation aux demandeurs d'asile libres de choisir leur lieu de résidence de communier leur adresse aux autorités compétentes et de notifier, dès que possible, tout changement d'adresse auxdites autorités.

Article 8

Conditions d'accueil matérielles

Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent bénéficient de conditions d'accueil matérielles, conformément aux dispositions du chapitre III.

Article 9

Familles

Les États membres prennent des mesures appropriées pour maintenir l'unité de la famille présente sur leur territoire, sur demande des demandeurs d'asile, lorsque ces derniers et les membres de leur famille qui les accompagnent sont hébergés par le même État membre.

Article 10

Soins médicaux

Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient accès à des soins médicaux et psychologiques, conformément aux dispositions du chapitre IV.

Article 11

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs d'asile sont soumis à un examen médical. Les États membres font en sorte que les organismes compétents qui procèdent à cet examen utilisent des méthodes sûres, dans le respect de la dignité humaine.

Article 12

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs de demandeurs d'asile et les demandeurs d'asile mineurs aient accès au système éducatif aux mêmes conditions que leurs ressortissants aussi longtemps qu'un arrêté d'expulsion ne peut effectivement être exécuté contre eux ou contre leurs parents.

Les États membres peuvent limiter cet accès au système d'éducation public.

Les mineurs d'âge sont d'un âge inférieur à la majorité légale dans l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée. Les États membres ne peuvent pas refuser à un enfant de poursuivre ses études secondaires au seul motif qu'il a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de 65 jours ouvrables après la date de présentation de la demande du mineur ou de ses parents.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs visés au paragraphe 1 bénéficient de cours de langue lorsque la méconnaissance de la langue de l'État membre en question rend impossible une scolarité normale.

Article 13

Emploi

1. Les États membres n'interdisent pas aux demandeurs d'asile et aux membres de leur famille qui les accompagnent l'accès au marché du travail pendant plus de six mois après la présentation de leur demande. Les États membres prévoient les conditions d'accès au marché du travail après cette période.

2. L'accès au marché du travail n'est pas retiré au seul motif qu'une demande a été rejetée lorsqu'un recours à effet suspensif a été introduit ou que le demandeur a obtenu une décision lui permettant de rester dans l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée pendant la durée de l'examen du recours qu'il a formé contre une décision négative.

3. L'accès au marché du travail peut être exclu en cas de comportement négatif du demandeur, conformément à l'article 22.

Article 14

Formation professionnelle

1. Les États membres n'interdisent pas aux demandeurs d'asile et aux membres de leur famille qui les accompagnent l'accès à la formation professionnelle pendant plus de six mois après la présentation de leur demande. Les États membres prévoient dans quelles conditions l'accès à la formation professionnelle aura lieu à l'issue de cette période.

2. L'accès à la formation professionnelle n'est pas retiré au seul motif qu'une demande a été rejetée lorsqu'un recours à effet suspensif a été introduit ou que le demandeur a obtenu une décision lui permettant de rester dans l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée pendant la durée de l'examen du recours qu'il a formé contre une décision négative.

3. L'accès à la formation professionnelle peut être exclu en cas de comportement négatif du demandeur, conformément à l'article 22.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ACCUEIL MATÉRIELLES

Article 15

Règles générales

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient accès aux conditions d'accueil matérielles:

- a) pendant les procédures normales, les procédures de recevabilité ou les procédures accélérées, jusqu'à la notification d'une décision négative prise en premier ressort;
- b) pendant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative a un effet suspensif, jusqu'à la notification d'une décision négative sur le recours;
- c) lorsqu'ils ont obtenu une décision leur permettant de rester à la frontière ou sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée pendant l'examen de leur recours contre une décision négative.

2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions d'accueil matérielles en vue de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et le bien-être des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi que la protection de leurs droits fondamentaux.

Les États membres font en sorte que ces conditions de vie soient garanties dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers, conformément à l'article 23, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

Les États membres font en sorte que cette norme soit définie en fonction de la durée de la procédure.

3. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons.

4. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil matérielles trois mois après avoir donné accès au marché du travail aux demandeurs d'asile et aux membres de leur famille qui les accompagnent. Dans ces cas, les États membres leur allouent des aliments et leur donnent accès à la protection sociale de base, tant qu'ils ne sont pas indépendants financièrement.

Article 16

Logement

1. Un logement est fourni sous une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci:

- a) dans des locaux aménagés spécifiquement en vue de loger les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent pendant l'examen d'une demande dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur à entrer légalement sur le territoire d'un État membre;

- b) dans des centres d'hébergement;
- c) dans des maisons, des appartements ou des hôtels privés;
- d) par l'octroi d'une allocation financière ou de bons suffisants pour permettre aux demandeurs d'asile de trouver un logement indépendant.

2. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui bénéficient des logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c):

- a) aient accès à des soins médicaux et psychologiques d'urgence, ainsi qu'aux soins médicaux qui ne peuvent attendre;
- b) bénéficient d'une protection de leur vie familiale et de leur vie privée;
- c) aient la possibilité de communiquer avec le monde extérieur, du moins avec leur famille, leurs conseils juridiques, les représentants du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes.

Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent soient protégés contre les agressions sexuelles à l'intérieur des locaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b).

3. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs d'asile ou les demandeurs d'asile mineurs soient logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui en est responsable, de par la loi ou la coutume. Les enfants mineurs des demandeurs d'asile ou les demandeurs d'asile mineurs dont des membres adultes de la famille qui en sont responsables résident déjà dans l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée sont autorisés à séjourner avec les membres de leur famille pendant la durée de leur séjour dans ledit État membre.

4. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire aux fins de l'examen de la demande ou pour des raisons de sécurité. Les États membres donnent aux demandeurs d'asile la possibilité d'informer leurs conseils juridiques de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

5. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement doivent avoir reçu une formation spécifique ou posséder les qualifications nécessaires en rapport avec les caractéristiques et les besoins particuliers des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent. Elles sont tenues par le devoir de confidentialité.

6. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs d'asile à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif respectant l'équilibre entre les hommes et les femmes.

7. Les États membres font en sorte que les conseils juridiques des demandeurs d'asile et les représentants du HCR et des ONG compétentes aient accès à l'ensemble des locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux et des demandeurs.

8. Les logements visés au paragraphe 1, point a), sont accessibles aux demandeurs d'asile et aux membres de leur famille qui les accompagnent lorsqu'ils doivent attendre douze heures ou davantage une décision relative à leur droit d'entrer sur le territoire.

Article 17

Montant total des allocations ou des bons

1. Les États membres font en sorte que le montant total des allocations ou des bons couvrant les conditions d'accueil matérielles soit suffisant pour éviter que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent tombent dans l'indigence.

Dans les cas où les demandeurs d'asile qui ont droit à ces allocations ou bons sont autorisés à séjourner chez des parents ou des amis, les États membres peuvent néanmoins leur accorder 50 % des allocations ou des bons auxquels ils ont droit selon le droit national en application de la présente directive.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas verser d'allocation journalière lorsque les demandeurs d'asile sont placés en rétention.

Article 18

Réclamations et litiges concernant les conditions d'accueil matérielles

Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient accès à un office indépendant, compétent pour connaître des réclamations et trancher les litiges concernant les conditions d'accueil matérielles prévues aux articles 15, 16 et 17.

Article 19

Contribution financière

1. Les États membres peuvent inviter les demandeurs qui en ont les moyens à contribuer aux frais afférents aux conditions d'accueil matérielles ou à les couvrir entièrement. Les décisions de ne pas accorder gratuitement le bénéfice des conditions d'accueil matérielles sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées.

2. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient le droit de saisir une juridiction d'un recours contre les décisions prévues au paragraphe 1 et aient accès à l'assistance judiciaire.

CHAPITRE IV

SOINS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES

Article 20

Soins médicaux et psychologiques dispensés pendant les procédures normales

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient accès aux soins médicaux primaires dispensés par un médecin généraliste, aux soins psychologiques et aux soins médicaux qui ne peuvent attendre:

- a) pendant la procédure normale jusqu'à la date de notification d'une décision négative prise en premier ressort;
- b) pendant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'à la notification d'une décision négative sur le recours;
- c) lorsque les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent ont obtenu une décision les autorisant à rester à la frontière ou sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée pendant l'examen de leur recours contre une décision négative prise lors d'une procédure normale.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les États membres répondent aux besoins particuliers des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, comme les femmes enceintes, les mineurs, les malades mentaux, les handicapés ou les victimes de viol ou d'autres formes de violence fondée sur le sexe.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, les États membres prévoient dans quelles conditions les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent auront accès aux soins médicaux empêchant l'aggravation de maladies déjà contractées.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, les États membres peuvent inviter les demandeurs qui en ont les moyens à contribuer aux frais afférents aux soins médicaux ou psychologiques qui leur sont dispensés ou à les couvrir entièrement. Les décisions en vertu desquelles les soins médicaux et psychologiques dispensés sont payants sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées.

5. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient le droit de saisir une juridiction d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 4 et aient accès à l'assistance judiciaire.

Article 21

Soins médicaux et psychologiques dispensés pendant d'autres procédures

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient accès aux soins médicaux et psychologiques d'urgence et aux soins médicaux qui ne peuvent attendre, au cours des procédures de recevabilité et des procédures accélérées, ainsi que pendant l'examen de leur demande dans le cadre d'une procédure visant à déterminer leur droit d'entrer légalement sur le territoire d'un État membre.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les États membres répondent aux besoins particuliers des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, comme les femmes enceintes, les mineurs, les malades mentaux, les handicapés ou les victimes de viol ou d'autres formes de violence fondée sur le sexe.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, les États membres prévoient dans quelles conditions les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent auront accès aux soins médicaux empêchant l'aggravation de maladies déjà contractées.

4. Les États membres font en sorte que, lorsque 65 jours ouvrables après la présentation d'une demande d'asile, une décision de rejet de la demande comme irrecevable ou manifestement non fondée n'a pas été prise, les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient le même accès aux soins médicaux que pendant la procédure normale.

5. Les États membres font en sorte que, lorsque 65 jours ouvrables après la déclaration de recours dans les procédures de recevabilité ou les procédures accélérées, il n'a toujours pas été pris de décision sur le recours, les demandeurs d'asile et les membres de leur famille qui les accompagnent aient le même accès aux soins médicaux qu'au cours de la procédure normale.

6. Les États membres peuvent inviter les demandeurs à contribuer aux frais afférents aux soins médicaux et psychologiques ou à les couvrir entièrement. Les décisions en vertu desquelles les soins médicaux et psychologiques dispensés sont payants sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées.

7. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient le droit de saisir une juridiction d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 6 et aient accès à l'assistance judiciaire.

CHAPITRE V

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS D'ACCUEIL*Article 22***Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil en raison d'un comportement négatif**

1. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants:

- a) lorsque le demandeur d'asile disparaît ou si, sans motif valable, il n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu à un entretien personnel concernant la procédure de demande d'asile depuis au moins trente jours ouvrables. Lorsque le demandeur d'asile disparu est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes après cette période, une décision motivée fondée sur les raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions d'accueil. Le demandeur d'asile ne bénéficie pas des conditions d'accueil liée à la durée de la procédure;
- b) lorsque le demandeur d'asile retire sa demande;
- c) lorsque le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié des conditions d'accueil matérielles;
- d) lorsque le demandeur d'asile est considéré comme une menace pour la sécurité nationale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il a commis un crime de guerre ou contre l'humanité, ou si, au cours de l'examen de la demande d'asile, il a été considéré, pour des raisons sérieuses et manifestes, que les motifs visés à l'article 1F de la Convention de Genève peuvent s'appliquer en ce qui concerne le demandeur.

2. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil matérielles dans les cas suivants:

- a) le demandeur d'asile ou un membre de sa famille qui l'accompagne s'est à plusieurs reprises comporté de manière violente ou menaçante envers des personnes exerçant des activités de gestion dans un centre d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les centres;
- b) le demandeur d'asile ou un membre de sa famille qui l'accompagne ne respecte pas une décision leur imposant de séjourner dans un lieu choisi par l'autorité compétente.

3. Les États membres peuvent limiter les conditions d'accueil matérielles lorsqu'un demandeur d'asile empêche les mineurs sous sa responsabilité d'aller à l'école ou d'assister à certains cours des programmes scolaires normaux.

4. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent être fondées que sur le comportement individuel de la personne concernée et sur le principe de proportionnalité. Les États membres font en sorte que ces décisions soient prises cas par cas, objectivement et impartialement et qu'elles soient motivées.

5. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient le droit de saisir une juridiction d'un recours contre les décisions prévues par le présent article et qu'ils aient droit à l'assistance judiciaire, laquelle doit être gratuite lorsque les demandeurs n'ont pas de ressources suffisantes.

6. Le bénéfice des soins médicaux d'urgence et des soins médicaux qui ne peuvent attendre ne peut être ni limité ni retiré.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS*Article 23***Principe général**

1. Les États membres tiennent compte de la situation des personnes qui ont des besoins particuliers, comme les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les femmes seules qui subissent, dans leur pays d'origine, une forte discrimination légale fondée sur le sexe, les parents isolés accompagnés de mineurs, les victimes d'exploitation ou de violences sexuelles, dans la législation nationale transposant les dispositions des chapitres III, IV et V relatives aux conditions d'accueil matérielles, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.

*Article 24***Mineurs**

1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive concernant les mineurs.

2. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation. En vue de faciliter leur rétablissement et leur réintégration, les États membres dispensent des soins de santé mentale appropriés et donnent accès, en cas de besoin, à un soutien psychosocial qualifié.

*Article 25***Mineurs non accompagnés**

1. Les États membres font en sorte qu'il soit désigné, dès que possible, pour chaque mineur non accompagné, un tuteur légal qui s'assurera que les besoins du mineur sont dûment pris en considération aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. Les autorités compétentes en matière de protection sociale procèdent régulièrement à une appréciation de la situation de ces mineurs.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande d'asile sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter l'État membre dans lequel la demande a été déposée ou est examinée, dans l'ordre de priorité suivant:

- a) auprès de membres adultes de la famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les fratries ne sont pas séparées. Les changements de lieux de résidence doivent être limités au minimum dans le cas de mineurs non accompagnés.

3. Si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres recherchent dès que possible les membres de la famille des mineurs non accompagnés. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés doit recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins.

*Article 26***Victimes de tortures ou de violences organisées**

Les États membres font en sorte que, si nécessaire, les victimes de tortures ou de violences organisées, de viol, d'autres formes de violence fondée sur le sexe ou d'autres violences graves, soient hébergées dans des centres spéciaux pour personnes traumatisées ou aient accès à des programmes spéciaux de réadaptation. Des soins spéciaux de santé mentale doivent être dispensés, si nécessaire, aux personnes souffrant de stress post-traumatique.

CHAPITRE VII

MESURES VISANT À RENDRE LE SYSTÈME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE*Article 27***Coopération**

1. En vue de la coopération administrative nécessaire à la mise en œuvre de la présente directive, les États membres

nomment chacun un point de contact national dont ils communiquent les coordonnées à la Commission qui les transmet aux autres États membres. Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe, notamment par le biais de visites réciproques et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

2. Les États membres transmettent régulièrement et dans les meilleurs délais à la Commission les données relatives au nombre de personnes, ventilées par âge et par sexe, qui bénéficient des conditions d'accueil, ainsi qu'une information complète sur le type, le nom et la présentation des documents prévus à l'article 6.

*Article 28***Coordination**

Les États membres assurent la coordination entre les autorités compétentes et les autres acteurs, y compris les ONG, impliqués au niveau national ou local dans l'accueil des demandeurs d'asile conformément à la présente directive.

*Article 29***Communautés locales**

Les États membres font en sorte que des mesures utiles soient prises pour promouvoir des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement situés sur leur territoire en vue de prévenir les actes de racisme, de discrimination fondée sur le sexe et de xénophobie envers les demandeurs d'asile.

*Article 30***Système d'orientation, de surveillance et de contrôle**

Les États membres prévoient des règles d'orientation, de surveillance et de contrôle du niveau des conditions d'accueil en vue de garantir:

- a) des niveaux comparables de conditions d'accueil au sein du système d'accueil national;
- b) des niveaux comparables d'installations dans les différents centres;
- c) une formation adéquate du personnel compétent.

Ces règles doivent comprendre des dispositions relatives à l'office visé à l'article 18 et à des inspections régulières ainsi que l'adoption de lignes directrices sur le niveau des conditions d'accueil et des mesures pour remédier aux éventuelles déficiences du système d'accueil.

*Article 31***Personnel et ressources**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales prises aux fins de la transposition de la présente directive.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES*Article 32***Non-discrimination**

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

*Article 33***Rapports**

Au plus tard le 31 décembre 2004, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour la préparation de ce rapport, y compris les données statistiques prévues à l'article 27, paragraphe 2, et les résultats des actions prévues à l'article 29, pour le 30 juin 2004 au plus tard.

Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au

Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

*Article 34***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 35, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Article 35***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 36***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 37***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.